



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1188  
14 juillet 1997

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1188ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 4 mars 1997, à 15 heures

Président : M. GARVALOV  
puis : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS  
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Quatorzième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande du Nord (suite)

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'URGENCE

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-15774(EXT)

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Quatorzième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (suite) (CERD/C/299/Add.9; HRI/CORE/1/Add.5/Rev.1)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation britannique reprend place à la table du Comité.

2. M. GILLESPIE (Royaume-Uni) dit, au sujet des dispositions sociales, sanitaires et éducatives en faveur de la communauté nomade d'Irlande du Nord, que le Département de l'environnement en Irlande du Nord accorde des subventions aux conseils de district pour qu'ils prévoient des terrains pour les caravanes pouvant accueillir quelque 900 personnes, soit 90 % de la communauté nomade, en plus des sites permanents existant dans cinq des principales circonscriptions administratives. Des logements publics sont aussi attribués sur une base individuelle à des familles de nomades.

3. Le Département de l'environnement a créé un Comité consultatif sur les nomades d'Irlande du Nord (ACT), chargé de conseiller et d'encourager les conseils et autres instances concernées par l'affectation de terrains aux nomades résidents de longue durée. En mars 1992, l'ACT a organisé une grande conférence dans le but de sensibiliser davantage les départements et organismes gouvernementaux aux questions intéressant les nomades et un certain nombre de rapports sur les problèmes de cette communauté ont été publiés. Le Département de la santé et des services sociaux et les Offices de la santé et des services sociaux fournissent une vaste gamme de services publics et ont élaboré des politiques destinées à aider les communautés minoritaires, y compris les nomades, à faire appel aux services qui répondent à leurs besoins particuliers.

4. La politique du Département de l'éducation pour l'Irlande du Nord en matière d'éducation des enfants nomades est qu'on pourra obtenir les meilleurs résultats dans un environnement non discriminatoire qui tienne compte du mode de vie des familles nomades et respecte le caractère unique de leur culture. On estime qu'on servira au mieux les intérêts à long terme tant des enfants nomades que de ceux de la communauté majoritaire en les éduquant ensemble. En 1993, le Département de l'éducation a publié des directives visant à assurer à tous les enfants les mêmes possibilités d'éducation. La politique générale est supervisée par le Forum d'Irlande du Nord pour l'éducation des enfants nomades.

5. En réponse aux questions concernant les organisations encourageant les opinions racistes, M. Gillespie dit qu'il en existe en effet. Bien que le gouvernement ne puisse pas les interdire, le fait d'appartenir à ces organisations ne permet pas à leurs membres de commettre impunément des atteintes à l'ordre public liées à l'incitation à la haine raciale.

6. La police et le Service des poursuites de la couronne travaillent en étroite collaboration pour arrêter et faire condamner les personnes qui distribuent des documents injurieux. Le pouvoir d'arrestation introduit en vertu de l'article 19 de la loi sur l'ordre public de 1986 a sensiblement amélioré les

pouvoirs d'enquête, s'agissant en particulier d'identifier les personnes responsables de la diffusion de documents anonymes. Le Procureur général a consenti à engager des poursuites contre un certain nombre de personnes qui avaient distribué des matériels produits par l'organisation Combat 18. La délégation du Royaume-Uni ne peut s'étendre davantage sur le sujet car les tribunaux examinent actuellement ces affaires. Il n'y a de représentant élu de ces organisations à aucun niveau de la structure politique du Royaume-Uni.

7. S'agissant des questions concernant les minorités ethniques et le système de justice pénale, M. Gillespie explique que les pouvoirs en matière d'interpellation et de fouille institués en vertu de la loi sur la police et les preuves en matière pénale de 1984 visent à trouver un équilibre entre les pouvoirs discrétionnaires des agents de police et la protection des citoyens contre les ingérences arbitraires. Des données systématiques sur les opérations d'interpellation et de fouille de la police ont été recueillies et publiées depuis 1993. Ces informations ont été surveillées dans une optique ethnique et le ministère de l'intérieur a tenu deux séminaires en octobre 1996, en liaison avec l'Association des fonctionnaires supérieurs de police, pour assurer une collecte, une compréhension et une interprétation rigoureuses des données. Depuis avril 1996, le suivi ethnique a été étendu aux arrestations, libérations sous caution, homicides et décès en détention et tous les aspects du système de justice pénale y seront soumis à l'avenir.

8. M. Gillespie assure le Comité que son gouvernement entend s'inspirer des renseignements qu'il a recueillis pour éviter un traitement discriminatoire des minorités ethniques. C'est dans ce but que le Ministre de l'intérieur est tenu, en vertu de l'article 95 de la loi sur la justice pénale de 1991, de publier chaque année les données pertinentes.

9. L'interprétation des statistiques sur le nombre disproportionné de Noirs soumis à des opérations d'interpellation et de fouille n'est pas simple. Par conséquent, la police métropolitaine a créé un groupe de travail au sein de la Commission pour l'égalité raciale chargé d'étudier les statistiques, les questions de responsabilité et les méthodes de la police.

10. Le système de visites par des non professionnels appliqué dans toute l'Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord a vu le jour à la suite d'une recommandation formulée par Lord Scarman en 1981 et tendant à mettre en place un système d'inspections indépendantes et inopinées des procédures et conditions de détention par des membres des communautés locales. La police est tenue d'autoriser l'accès immédiat des visiteurs non professionnels, à n'importe quelle heure du jour, pour qu'ils puissent inspecter les cellules, parler aux détenus et avec leur consentement, examiner leur dossier. Les points préoccupants ou les plaintes sont immédiatement portés à l'attention du responsable et un rapport sur chaque visite est présenté au service de police compétent.

11. En 1995, le nombre des décès en détention est tombé à son plus bas niveau depuis 1981. A une époque, les définitions établissant la distinction entre les causes des décès des personnes en détention manquaient de clarté. Tous les décès sont signalés au médecin légiste et à l'autorité chargée d'examiner les plaintes contre la police. Après une enquête approfondie, un rapport est présenté au

Service des poursuites de la couronne pour déterminer s'il faut engager des poursuites pénales contre un officier de police.

12. Evoquant l'intérêt du Comité pour la formation des agents de police, M. Gillespie fait observer que l'annexe 4 du rapport contient des renseignements supplémentaires sur la formation des juges. Tous les agents de police reçoivent durant leur période de stage une formation aux relations intercommunautaires et interraciales, et une formation plus avancée est dispensée à l'Académie de police. En outre, le ministère de l'intérieur organise les séminaires Holly Royde qui visent avant tout à trouver des solutions pratiques aux problèmes concrets que rencontrent les cadres de la police.

13. Au sujet des plaintes en matière de discrimination raciale, M. Gillespie appelle l'attention du Comité sur les annexes 11 et 12 du rapport décrivant le rôle des conseils de prud'hommes en Angleterre et au pays de Galles et donne des chiffres sur les plaintes et les indemnisations. L'introduction d'une nouvelle infraction, le "harcèlement prémédité", comme indiqué au paragraphe 5 du rapport, vise à accroître la protection contre les actes de violence à caractère raciste et à faire arrêter les personnes qui gâchent la vie d'individus de races différentes. Le gouvernement a renforcé sa législation dans ce domaine en supprimant la nécessité de prouver que le harcèlement est prémédité.

14. Dans le domaine de l'éducation supérieure, les statistiques montrent qu'un étudiant sur huit faisant des études supérieures appartient à une minorité ethnique. La proportion correspondante est de un pour 20 dans la population générale et de un pour 14 dans le groupe d'âge 15-24. Le gouvernement cherche à promouvoir l'égalité des chances d'accès à l'enseignement supérieur par divers moyens, y compris l'élaboration de cours de mise à niveau de bonne qualité.

15. Pour l'étude des langues non européennes, les élèves sont libres de choisir l'une des langues inscrites sur la liste du programme national s'ils fréquentent des écoles qui en proposent l'enseignement. Le programme national à suivre pour toutes les langues exige une sensibilisation à la culture dans laquelle s'inscrit la langue étudiée. M. Gillespie se réfère au paragraphe 107 du rapport selon lequel il est important que la communauté majoritaire de la population reconnaisse les groupes minoritaires et apprenne à les connaître; cette approche est un élément central de la conception générale du programme national.

16. Pour ce qui est de la question du harcèlement raciste dans les grands ensembles, M. Gillespie dit que la législation mentionnée aux paragraphes 81 à 83 n'entend pas pénaliser les minorités ethniques. Cette initiative est le résultat des travaux du Groupe des agressions racistes et constitue la suite donnée aux conseils en matière de bonnes pratiques précédemment adressés aux autorités locales.

17. En réponse à des questions sur les émissions et autres formes d'expression culturelle destinées aux minorités ethniques, M. Gillespie indique qu'il existe au Royaume-Uni une presse importante et prospère tant en anglais que dans les langues minoritaires. Les autorités locales aident les collectivités minoritaires à construire et gérer des centres culturels et les bibliothèques sont conscientes de la nécessité de proposer des livres écrits dans des langues accessibles aux minorités. La troisième partie de la loi sur l'ordre public

de 1986 interdit la diffusion de matériels susceptibles de provoquer des incidents raciaux et la loi sur la télédiffusion de 1990 étend cette disposition à tous les services de la BBC et services de télévision indépendants.

18. La référence à l'islamophobie et au rapport du Runnymede Trust sera commentée dans le prochain rapport périodique du Royaume-Uni. Le Premier Ministre a exprimé l'opinion du gouvernement qui estime précieuse la contribution qu'apporte à la société la population musulmane de Grande-Bretagne. En outre, des directives ont été publiées pour veiller à ce que les religions ne soient pas faussement représentées par les organes de radiodiffusion et la législation exige des organismes chargés de réglementer les émissions qu'ils mettent tout en oeuvre pour assurer que les opinions religieuses ne soient pas traitées de manière injurieuse.

19. Notant l'intérêt porté au statut socio-économique de la communauté irlandaise en Grande-Bretagne, l'intervenant dit que de manière générale la communauté irlandaise s'est bien intégrée. Les gens nés en Irlande ont le même profil socio-économique que le reste de la population, même si un grand nombre d'Irlandais de sexe masculin exercent un travail manuel. Le Département de la santé s'occupe des problèmes de la communauté irlandaise dans son programme relatif à la santé de la nation.

20. Une question a été posée concernant la position du Royaume-Uni au sujet de la création proposée d'un Centre européen de surveillance sur le racisme et la xénophobie. L'orateur précise que le Royaume-Uni ne s'est pas opposé à cette proposition. Les 15 États membres de l'Union européenne ont tous accepté lors de la réunion tenue à Florence en 1996 le principe de l'établissement du Centre. Le Royaume-Uni participe activement aux débats en cours concernant la base sur laquelle il conviendrait de donner suite à ce projet.

21. Enfin, s'agissant de la publicité donnée au quatorzième rapport périodique, M. Gillespie dit que des exemplaires du rapport sont disponibles à la bibliothèque des deux chambres du Parlement et qu'il a aussi été distribué personnellement par le Sous-Secrétaire d'État parlementaire auprès du ministère de l'intérieur à un grand nombre d'ONG. Il explique que le fait de distribuer des exemplaires aux bibliothèques est un moyen reconnu de porter les documents importants à l'attention du Parlement et des médias. Le gouvernement examinera attentivement la meilleure façon de faire connaître les observations du Comité.

22. M. SHERIFIS remercie la délégation du Royaume-Uni pour la qualité du dialogue et des réponses fournies. Il souhaite soulever un point supplémentaire concernant l'éducation du public sur les obligations qui incombent aux États parties en vertu de la Convention. Au cours de sa quarante-deuxième session, le Comité a adopté la Recommandation générale XVII sur la création de commissions nationales ou autres organes appropriés. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement du Royaume-Uni a envisagé la création de telles institutions ou s'il y a déjà procédé sur la base de cette recommandation.

23. M. van BOVEN rend hommage à la délégation britannique pour ses réponses détaillées et le modèle de dialogue qu'elle a instauré. Il reste bien évidemment des points de désaccord sur lesquels il faudra revenir dans les futurs rapports et la loi sur l'asile et l'immigration reste un sujet de préoccupation.

24. Au cours du débat sur le rapport du Royaume-Uni en 1996, le Comité avait insisté pour que les renseignements portent non seulement sur Hongkong mais aussi sur les territoires dépendants. M. van Boven est donc heureux de constater que le gouvernement s'est conformé à cette demande. Il tient d'autant plus à ce que les exigences de la Convention soient incorporées dans la législation de Hongkong qu'il estime que l'ordonnance relative à la déclaration des droits ne répond pas de manière adéquate à certaines dispositions de la Convention. Evoquant le paragraphe 258 du rapport concernant la présentation d'un projet de loi contre la discrimination raciale par un membre du Conseil législatif, il exprime l'espoir que celui-ci sera adopté et appliqué à l'avenir.

25. M. WOLFRUM explique qu'il ne voulait pas dire que le gouvernement devrait appliquer les dispositions de l'article 4 en dehors du cadre de la loi, mais qu'il pourrait trouver des moyens efficaces d'utiliser la législation existante, s'agissant par exemple des délits pénaux, de la sécurité publique ou de l'ordre public, pour démanteler les organisations racistes.

26. M. de GOUTTES dit que le Comité se félicitera certainement de la réponse positive fournie par le Royaume-Uni à sa question concernant l'apparente réticence du gouvernement à appuyer le Centre européen de surveillance sur le racisme et la xénophobie.

27. Il n'a apparemment pas été donné suite à la requête du Comité demandant des précisions sur la formation des juges par le Comité consultatif sur les minorités ethniques et M. de Gouttes espère que des renseignements supplémentaires seront fournis dans le prochain rapport en ce qui concerne les mesures prises pour dispenser une formation en matière de droits de l'homme, et notamment de discrimination raciale et ethnique, à tous les agents de police.

28. M. FERRERO COSTA dit que les relations entre le gouvernement et le Comité pourraient peut-être se décrire sinon comme un dialogue de sourds du moins comme un dialogue sans entente profonde car il y a manifestement une divergence de vues concernant l'interprétation par le Royaume-Uni de l'article 4 de la Convention dont le Comité juge les dispositions obligatoires ainsi que sur l'incorporation de la Convention dans la législation nationale. Il espère que l'attention voulue sera accordée aux préoccupations du Comité, compte tenu en particulier de la progression de la discrimination raciale dans l'Europe d'aujourd'hui. S'agissant de Hongkong, M. Ferrero Costa apprécie les mesures prises pour protéger les droits de l'homme couverts par la Convention et ne doute pas que la République populaire de Chine, en tant qu'État partie, continuera d'appliquer la Convention à Hongkong.

29. M. GILLESPIE (Royaume-Uni) dit qu'il sera répondu à la question de M. Sherifis concernant la mise en oeuvre de la Recommandation générale XVII du Comité dans le prochain rapport. Il informe M. de Gouttes que des renseignements plus détaillés concernant la formation des juges et le rôle du Comité consultatif sur les minorités ethniques figurent à l'annexe 4 du quatorzième rapport périodique. La grande majorité des juges participent désormais à des séminaires de formation et l'objectif est d'étendre cette formation aux magistrats des juridictions inférieures. Le prochain rapport contiendra davantage d'informations sur la formation des forces de police.

30. M. S. WONG (Royaume-Uni), répondant aux questions concernant Hongkong, précise à l'intention de M. van Boven que la proposition de loi sur la discrimination raciale présentée par un membre du Conseil législatif en juillet 1996 a déjà été débattue et fera l'objet d'un examen en deuxième lecture durant l'année législative en cours. Le gouvernement croit en une introduction progressive de la législation antidiscrimination qui doit avoir le plein appui du public et est convaincu de la nécessité d'un examen approfondi de toutes ses incidences à la lumière de l'expérience. L'étude sur la discrimination raciale déjà évoquée a été remise en juillet 1996 et un rapport d'experts publié en février 1997. Le Comité s'est déclaré favorable à cette approche lorsqu'il a examiné le treizième rapport périodique.

31. M. RECHETOV (Rapporteur pour le Royaume-Uni) fait observer que le dialogue entre le Comité et le Royaume-Uni n'a pas progressé sur plusieurs grandes questions de principe, notamment l'incorporation de la Convention dans la législation nationale et l'interprétation de l'article 4. Dans les deux cas, le problème se ramène à une question de la responsabilité de l'État : la Convention a été signée et ratifiée non par le Parlement mais par l'État partie, qui est chargé d'en appliquer les dispositions. Les arrangements constitutionnels du pays sont intéressants mais la question de fond est de savoir si les dispositions de la Convention sont appliquées ou non. Comme l'a dit M. van Boven, les dispositions de base de la Convention concernent des principes humains universels, à l'instar de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et sont en tant que telles contraignantes en vertu du droit international; en termes juridiques, des principes fondamentaux comme ceux visés à l'article 4 ne peuvent donc pas faire l'objet de réserves. Le Comité devrait en fait discuter de la question de savoir si l'on peut admettre des réserves sur les principes de base de la Convention et adopter un texte reflétant ses conclusions; cela fait, son dialogue avec les gouvernements qui maintiennent des réserves aurait plus de sens et se fonderait sur les principes du droit international.

32. M. Rechetov accueille avec satisfaction les renseignements supplémentaires fournis au sujet de Hongkong. Paradoxalement, le regain d'intérêt que suscitent les droits de l'homme à Hongkong, comme l'a dit M. Aboul-Nasr, ainsi que la mine de renseignements qui ont maintenant été communiqués, mettent en lumière certains aspects négatifs de la situation antérieure touchant les droits de la population chinoise, situation qui est heureusement en train de changer. Cela n'empêche pas le Comité d'accorder toute son attention à la poursuite de la mise en oeuvre de la Convention, aussi bien maintenant qu'après le transfert de souveraineté et M. Rechetov espère que la République populaire de Chine fournira comme il convient des informations supplémentaires dans les futurs rapports.

33. Si de nombreux renseignements ont été donnés en réponse à la plupart des questions, aucune explication satisfaisante n'a été fournie en ce qui concerne l'écart observé entre le statut, eu égard à la mise en oeuvre de la Convention, des divers territoires dépendants et celui du territoire métropolitain. Bien qu'il ne s'agisse pas nécessairement d'une question de race, il pourrait y avoir un substrat racial. En conclusion, il faut espérer que les contacts utiles du Comité avec le Royaume-Uni se poursuivront.

34. M. GILLESPIE (Royaume-Uni) estime que la réunion de sa délégation avec le Comité n'a pas été un dialogue de sourds mais qu'elle a constitué une expérience très enrichissante.

35. Le PRÉSIDENT remercie la délégation du Royaume-Uni pour sa participation et pour les réponses complètes qu'elle a fournies aux questions et observations des membres. Le Comité attend avec intérêt de poursuivre son dialogue avec le Gouvernement du Royaume-Uni.

36. La délégation du Royaume-Uni se retire.

37. M. Banton prend la présidence.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'URGENCE  
(point 4 de l'ordre du jour)

38. Le PRÉSIDENT demande si des membres souhaitent ajouter des États à la liste de ceux qu'il est déjà prévu d'examiner au titre du point 4.

39. M. WOLFRUM dit que bien que le Comité ait décidé à sa précédente session de supprimer la Papouasie-Nouvelle-Guinée de la liste, faute d'informations suffisantes, plusieurs rapports non confirmés dans la presse indiquent que la situation se dégrade à Bougainville. Bien qu'il s'agisse d'un conflit de portée limitée, il a des conséquences pour la majorité d'une population qui est en général négligée par l'opinion publique mondiale. M. Wolfrum demande donc de réinscrire la question à l'ordre du jour de la session suivante.

40. Pour la session en cours, il demande d'inclure le Zaïre sur la liste. Il est non seulement difficile de traiter de la situation des droits de l'homme dans la région des Grands Lacs sans tenir compte du Zaïre mais le conflit qui touche actuellement le Zaïre lui-même comporte manifestement des aspects ethniques.

41. M. van BOVEN appuie les propositions de M. Wolfrum. Il a lui aussi eu vent de rapports inquiétants concernant la situation en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Bien qu'il y ait toujours un élément de sélectivité dans le choix que fait le Comité des situations appelant l'attention et que l'efficacité de la réponse soit douteuse, le Comité a dans le passé adopté une position de responsabilité particulière envers la Papouasie-Nouvelle-Guinée. En sa qualité de Rapporteur pour le Zaïre lors de la précédente session du Comité, M. van Boven a longuement cité le rapport de M. Garretón, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation au Zaïre, appelant l'attention sur la situation potentiellement explosive et les violations des droits de l'homme à motivations ethniques dans ce pays. Il doute là aussi que l'action du Comité puisse être efficace alors que celle d'autres organismes a échoué, mais il devrait néanmoins apporter sa contribution.

42. Le PRÉSIDENT fait observer que si le Zaïre est inscrit à l'ordre du jour, il faudra prendre contact avec la mission zaïroise et réorganiser en conséquence le calendrier.

43. M. de GOUTTES appuie la proposition tendant à examiner le Zaïre au titre du point 4 lors de la session en cours.

44. M. ABOUL-NASR dit qu'il appuiera l'inclusion du Zaïre ou de tout autre État dont le Comité souhaite examiner la situation, à condition que l'État concerné soit informé et qu'on lui donne la possibilité d'envoyer un représentant; qu'on obtienne des renseignements généraux du Rapporteur spécial ou de toute autre source des Nations Unies; que les membres du Comité précisent la source de leurs informations lorsqu'ils parlent de la situation dans le pays concerné, surtout lorsque l'ONU est présente dans la région et que les membres proposant d'examiner un État établissent un document comme point de départ de la discussion.

45. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Comité approuve les propositions de M. Wolfrum.

46. Il en est ainsi décidé.

#### Situation au Burundi

47. Sur l'invitation du Président, Mme Simbizi et M. Sabushimske (Burundi) prennent place à la table du Comité.

48. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le Burundi) dit que la situation au Burundi est très préoccupante et ne peut être dissociée de la situation alarmante dans l'ensemble de la région des Grands Lacs, surtout au Zaïre. Résumant les travaux du Comité sur le Burundi à sa quarante-neuvième session, il indique que le Comité est saisi du rapport de la mission d'observation des droits de l'homme au Burundi couvrant la période allant du 19 avril au 15 juillet 1996, qui attire l'attention sur les violations des droits de l'homme mettant en cause les deux parties, les difficultés rencontrées par la justice et la situation préoccupante dans les prisons et les centres de détention. M. Ayala Lasso, Haut Commissaire aux droits de l'homme, a fait une communication devant le Comité le 6 août 1996, dans laquelle il rendait compte du travail accompli par le bureau de Bujumbura depuis juin 1994, y compris une aide à la réforme du système judiciaire, une éducation en matière de droits de l'homme pour le personnel militaire et la promotion de la tolérance raciale et ethnique par des émissions radiophoniques, ainsi que des efforts accomplis pour renforcer le bureau et la mission d'observation par la demande d'envoi de 35 observateurs supplémentaires et un appel à l'aide de la communauté internationale en vue d'une solution politique globale.

49. Le Comité a adopté la résolution 1 (49) sur le Burundi qui contient essentiellement trois recommandations : la première, qui concerne le fonctionnement de la justice, appelle à l'adoption de mesures permettant la poursuite et la condamnation des auteurs de crimes contre l'humanité, de massacres et autres actes de violence, dans le souci d'éviter l'impunité de tels crimes; la deuxième vise à permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées de pouvoir regagner leur domicile, et prie la communauté internationale de fournir les fonds et l'appui logistique nécessaires à cet effet; enfin, la troisième, à caractère politique, concerne le rétablissement des institutions démocratiques, le dialogue entre les parties, la réconciliation nationale et la cessation du cercle vicieux de la violence, et appuie la proposition tendant à envoyer une force de paix multinationale au Burundi afin d'aider à maintenir la sécurité et à rétablir un dialogue politique global dans le pays.

50. Depuis la quarante-neuvième session du Comité, la situation au Burundi s'est aggravée et les massacres et autres actes de violence sont courants, bien qu'il soit difficile de juger exactement de l'ampleur des atrocités. La rébellion hutu reste active et l'armée continue à commettre des exactions. Le régime du major Buyoya est accusé de pratiquer une politique répressive à l'encontre des populations hutus et de procéder à l'enrôlement massif de la jeunesse tutsi dans l'armée. Le gouvernement se déclare déterminé à sanctionner les auteurs du massacre de Kobero et à ouvrir le procès des putschistes d'octobre 1993. Il affirme maîtriser les extrémistes tutsis.

51. La situation économique s'est rapidement dégradée depuis l'assassinat de M. Ndadaye en octobre 1993. L'aide au développement s'amenuise et les sanctions économiques se font sentir. Les efforts de paix et de recherche d'un consensus institutionnel durable ont peu progressé.

52. L'Assemblée nationale, qui a été rétablie en septembre 1996, ne fonctionne toujours pas normalement. La tentative du gouvernement d'ouvrir un "débat national" à la fin de janvier 1997 n'a rien donné. Les négociations de paix se poursuivent bien que les Tutsis contestent le rôle que joue M. Julius Nyerere, ancien président de la Tanzanie, en tant que médiateur dans la crise burundaise, du fait de son soutien inconditionnel aux sanctions contre le Burundi.

53. D'après Amnesty International, la situation des réfugiés reste préoccupante. L'Organisation déclare que les réfugiés sont maltraités par les forces de sécurité burundaises, ce qui a poussé 75 000 réfugiés rwandais à quitter le Burundi pour rentrer dans leur pays.

54. Le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Burundi (A/51/459) établi par M. Paulo Sergio Pinheiro, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, intéresse particulièrement le Comité en ce qu'il contient une description précise de l'évolution de la situation au Burundi et formule un certain nombre de recommandations. D'après ce rapport, la situation des droits de l'homme au Burundi a pris des proportions catastrophiques et se caractérise par des assassinats ciblés, des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des actes de pillage ou de banditisme et la destruction des biens privés. Même si les communautés hutu et tutsi sont aussi coupables l'une que l'autre de la situation, l'État et ses forces armées portent une lourde responsabilité pour les atrocités commises, y compris les massacres, à l'encontre des populations civiles. Le Rapporteur spécial souligne que la situation au Burundi s'est dégradée depuis le coup d'État de juillet 1996 réalisé par la minorité tutsi et craint, devant la recrudescence des massacres, que même les représentants des ONG et des institutions humanitaires courent un grave danger. Les sanctions économiques imposées au Burundi à la suite du Sommet régional d'Arusha en juillet 1996 touchent durement les habitants aussi bien des villes que des campagnes.

55. Le Rapporteur spécial a fait plusieurs recommandations. La première est la mise en oeuvre immédiate des réformes de l'armée et des forces de sécurité, du système judiciaire et de l'enseignement, en s'inspirant de l'expérience de transition démocratique en Afrique du Sud. Deuxièmement, les autorités de facto devraient coopérer avec le HCR pour assurer le rapatriement des 4 500 réfugiés qui se trouvent encore au Burundi et le retour paisible des 200 000 Burundais réfugiés au Zaïre et en Tanzanie. Troisièmement, les membres du Parlement et de

l'Assemblée nationale devraient se voir accorder une protection. Quatrièmement, il faudrait organiser dans un proche avenir la tenue d'élections libres et honnêtes. Cinquièmement, il conviendrait de mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires ou sommaires, aux disparitions forcées et autres actes de violence et massacres qui se produisent dans l'ensemble du pays. Sixièmement, les auteurs de ces atrocités devraient être arrêtés et traduits en justice sans pouvoir plus longtemps jouir de l'impunité. Septièmement, la pratique de détentions indéterminées, sans chef d'accusation ou condamnation régulière, devrait être abolie, et huitièmement, les ONG et associations humanitaires qui agissent au Burundi devraient à nouveau pouvoir fonctionner dans des conditions de sécurité.

56. Au plan international, le Rapporteur spécial recommande à la communauté internationale de renforcer le soutien politique, financier et logistique qu'elle apporte au Burundi. Deuxièmement, il faudrait préparer un plan d'urgence interinstitutions pour venir en aide aux populations burundaises les plus nécessiteuses ou vulnérables. Troisièmement, il faut maintenir la pression sur les autorités burundaises par le biais des sanctions économiques, en vue d'exiger notamment un cessez-le-feu entre toutes les parties concernées. Quatrièmement, on devrait envisager la mise en place d'une force internationale de maintien de la paix pour neutraliser l'armée et les rebelles, réorganiser l'armée et les forces de l'ordre et ouvrir un véritable dialogue sur les problèmes du pays. Cinquièmement, il faudrait une augmentation significative du nombre des observateurs des droits de l'homme au Burundi. Sixièmement, les mouvements illicites et incontrôlés d'armes qui font peser une menace sur la paix et la stabilité dans la région des Grands Lacs devraient cesser. Septièmement, le Conseil de sécurité devrait mettre en place un tribunal international chargé de poursuivre les principaux responsables et commanditaires de l'assassinat du président Ndadaye, du génocide perpétré contre les Tutsis et des massacres qui ont suivi à l'encontre de Hutus. Huitièmement, il conviendrait de soutenir le projet d'assistance judiciaire internationale. Neuvièmement, une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme devrait avoir lieu pour examiner les problèmes les plus urgents dans la région des Grands Lacs. Le Comité devrait envisager d'adopter une nouvelle recommandation ou décision sur la base des recommandations faites par le Rapporteur spécial et des dernières informations.

57. Mme SIMBIZI (Burundi) se félicite de l'occasion qui lui est offerte de mettre les choses au point concernant certaines informations et rapports qui ont été transmis au Comité. Les problèmes que connaît le Burundi trouvent leur origine dans son histoire et remontent à l'époque coloniale et à la période qui a suivi durant laquelle les politiciens se sont servis du pouvoir à des fins personnelles et ont ce faisant divisé la population. La façon dont est présenté le conflit dans son pays, à savoir qu'il est le résultat d'un antagonisme ethnique, est fausse. Il n'y a pas de conflit ethnique. Les Hutus et les Tutsis forment un seul et même peuple ayant en commun la langue, la culture, le territoire et la religion.

58. Le Gouvernement du Burundi fait tout son possible pour rétablir le processus démocratique interrompu par l'assassinat du président Ndadaye en 1993 et surmonter les antagonismes qui divisent la société. Cependant, ce processus ne peut aboutir sans paix et sans pain.

59. Le gouvernement accueille avec satisfaction la contribution de la communauté internationale, l'organisation d'une mission d'observateurs de l'Organisation de l'unité africaine au Burundi, la présence d'observateurs des droits de l'homme et les visites du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Ils ont pu voir par eux-mêmes les progrès réalisés et discuter des points préoccupants.

60. Le Burundi rencontre des problèmes en ce qui concerne l'administration de la justice, le système pénitentiaire, les centres de détention et d'autres domaines. Il a reçu une assistance technique du Centre pour les droits de l'homme et coopère pleinement pour fournir une aide aux détenus.

61. La question des réfugiés et des personnes déplacées est un sujet de préoccupation. Cependant, la situation s'est améliorée depuis la quarante-neuvième session du Comité et la publication du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi (A/51/459). Le temps est venu de procéder à une nouvelle analyse plus objective de la situation.

62. Le gouvernement s'efforce de résoudre le problème de l'impunité. Des progrès ont été faits en ce qui concerne les enquêtes sur le putsch de 1993 et la procédure judiciaire contre les responsables de meurtres ou de massacres. Sur ordre du Gouvernement burundais, on a demandé à des juristes étrangers de conseiller leurs homologues au Burundi.

63. Les allégations faisant état d'une politique délibérée de répression visant expressément la population Hutu sont dépourvues de fondement. Les Hutus ne font pas l'objet de rafles et ne sont pas envoyés dans des camps. Comme peuvent le vérifier les différentes missions internationales dans le pays, les personnes déplacées de leurs foyers situés dans des zones contrôlées par les rebelles l'ont été uniquement pour assurer leur propre protection. L'armée a arrêté et condamné 175 militaires coupables de violations des droits de l'homme.

64. Ce sont les secteurs de la société les plus vulnérables qui sont le plus durement touchés par les sanctions imposées au Burundi. Il est regrettable que le Rapporteur spécial n'ait pas jugé bon de recommander la levée des sanctions de manière à ce qu'on puisse trouver une solution politique aux problèmes du Burundi. Les points qu'il a soulevés dans son rapport, y compris la réforme de l'armée, du système judiciaire et de l'enseignement, sont couverts dans le programme de transition qui a été lancé par le président Buyoya.

65. La question de la sécurité de la population dans son ensemble et des représentants de la communauté internationale a été abordée dans le dernier rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Celle-ci a décrit une situation qui ne correspond pas du tout au tableau brossé par le Rapporteur spécial.

66. Le PRÉSIDENT demande si le Comité peut aider de quelque manière que ce soit à améliorer la situation au Burundi.

67. Mme SIMBIZI (Burundi) dit que le Comité a un rôle important à jouer s'agissant de diffuser l'information et qu'il est en ce sens indispensable qu'il

comprenne l'évolution positive qui a eu lieu au Burundi depuis l'établissement des rapports sur lesquels il base son analyse.

68. En conclusion, Mme Simbizi dit que la situation au Burundi s'est améliorée, tant pour ce qui est de la sécurité que d'un point de vue politique. Le président Buyoya s'est déclaré prêt à négocier avec toutes les parties au conflit, tant dans le pays qu'à l'étranger. Le Burundi a besoin d'une aide pour engager le processus de paix et rétablir la démocratie.

69. Le PRÉSIDENT demande aux membres du Comité leur avis sur la manière de procéder, compte tenu du fait que le représentant du Rwanda souhaiterait aussi intervenir devant le Comité.

70. SM. ABOUL-NASR estime que le Comité devrait attendre d'en avoir fini avec le Burundi pour rencontrer la délégation rwandaise. La représentante du Burundi a évoqué un rapport du HCR qui selon elle rectifie certaines informations que le Comité a reçues. Il n'a pas vu ce rapport de sorte qu'il a du mal à suivre la discussion. La représentante du Burundi a également noté que le Haut Commissaire pour les réfugiés s'était récemment rendu au Burundi; le Comité aurait besoin de connaître les résultats de cette visite. Il devrait peut-être inviter un représentant du HCR à prendre la parole devant le Comité.

71. Le PRÉSIDENT fait observer que le Comité est lui-même responsable de la difficulté qu'il rencontre car il a pris ses décisions sur le programme de travail pour la session en cours à la fin du mois d'août 1996.

72. M. CHIGOVERA note que d'après la représentante du Burundi, il n'y a pas de conflit ethnique. Pourtant, le Comité a reçu au fil des ans de nombreux rapports selon lesquels les conflits ethniques ont effectivement joué un rôle. Il demande à la représentante du Burundi d'expliquer au Comité quelle est la cause du conflit.

73. M. YUTZIS dit que la délégation burundaise devrait pouvoir continuer à fournir des informations au Comité. Celui-ci devrait poursuivre son dialogue avec la délégation du Burundi et trouver un autre moment pour entendre la délégation du Rwanda. D'après la représentante du Burundi, certains milieux veulent faire croire que le conflit a un caractère interethnique alors qu'il n'en est rien. Le Comité a besoin de consacrer plus de temps à cette question. M. Yutzis souhaiterait également savoir ce que la représentante du Burundi pense des propositions faites par le Rapporteur spécial pour le Burundi.

74. Le PRÉSIDENT, parlant en son nom propre, dit qu'à l'avenir le Comité devrait s'interroger plus systématiquement sur le but qu'il recherche en continuant d'examiner un pays au titre du point 4 de l'ordre du jour alors qu'il a déjà pris des mesures d'alerte rapide.

75. M. van BOVEN dit que le Président a raison. Puisque le Burundi est déjà inscrit à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme, le Comité devrait s'interroger sur la spécificité de la contribution qu'il peut apporter. Selon lui, le Comité devrait appeler l'attention de la délégation du Burundi sur ses recommandations passées et lui demander de quelle manière elles ont été appliquées.

76. M. WOLFRUM estime comme M. Aboul-Nasr qu'il faut demander plus d'informations, éventuellement en invitant un représentant du HCR à donner son avis au Comité. Il ne fait aucun doute que le Comité doit également prendre connaissance du rapport du HCR auquel la représentante du Burundi s'est référée. Il approuve les observations de M. Chigovera : la délégation du Burundi qui avait déjà déclaré lors d'une précédente session du Comité qu'il n'y avait pas de conflit ethnique au Burundi; si le HCR a un avis différent, le Comité devra revoir toute la question. Si, comme le soutient la représentante du Burundi, le conflit est une lutte pour le pouvoir politique, il ne ressort pas de la compétence du Comité. Mais si le conflit est motivé par des antagonismes ethniques, même en partie, et que le gouvernement refuse de l'admettre, cette négation est l'une des causes profondes du problème.

77. M. WOLFRUM convient avec M. Yutzis de la nécessité de consacrer plus de temps à la question. Quant à l'observation de M. van Boven, elle signifie si l'on pousse le raisonnement à l'extrême que si le Comité estime que ses recommandations ne sont pas suivies, il doit renoncer à toute la procédure, avis qu'il ne partage pas. Le Comité doit s'occuper des conflits qui entrent dans le champ d'application de la Convention.

78. M. SHERIFIS dit que la situation au Burundi, au Rwanda et au Zaïre est évidemment très grave et que le Comité doit faire tout son possible pour apporter son aide. Les représentants des pays disent toujours que les conflits n'ont pas de connotations ethniques. Il attend avec intérêt la réponse de la délégation du Burundi à la question posée par M. Chigovera. Estime-t-elle que le Comité pourrait apporter une aide utile au pays et, dans l'affirmative, de quelle manière ? Si son assistance est requise, le Comité devrait consacrer plus de temps et d'énergie à la question. M. Sherifis est d'avis que le Comité devrait revenir sur cette question ultérieurement et inviter des représentants du HCR.

79. M. DIACONU dit qu'il se réserve le droit de prendre la parole sur le sujet lorsqu'il sera à nouveau évoqué. A son avis, le Comité doit poursuivre son dialogue et tirer des conclusions qui devront évidemment être communiquées au Gouvernement burundais. La représentante du Burundi doit aussi pouvoir s'exprimer plus longuement sur les événements dans ce pays.

80. M. FERRERO COSTA approuve lui aussi la proposition de M. Aboul-Nasr selon laquelle il faut trouver du temps pour poursuivre le dialogue. La représentante du Burundi pourrait ensuite répondre à trois questions concernant la nature ethnique ou non du conflit; ce que le Burundi pense des opinions du Rapporteur spécial sur le Burundi et ce que le Burundi attend du Comité.

81. Mme SIMBIZI (Burundi) dit que pour répondre à la principale question posée par le Comité, à savoir si le conflit a un caractère ethnique ou non, il faut remonter dans l'histoire aux années 30, lorsque le Burundi était encore une colonie belge. Cette époque a vu l'émergence d'une élite instruite qui a inventé une division artificielle entre les Hutus et les Tutsis. Sous l'influence de ce que l'on a appelé la révolution rwandaise de 1959, la lutte pour le pouvoir au sein de l'élite s'est progressivement intensifiée, débouchant sur des manifestations de violence en 1965, 1972, 1988 et la pire de toutes en 1989 où se sont produits des massacres à grande échelle. L'élite politique a utilisé la propagande pour distiller une atmosphère de peur mutuelle dans la population

illettrée, faisant croire aux gens qu'ils devaient choisir entre tuer ou être tués. Mais fondamentalement, le problème garde un caractère politique.

82. Le PRÉSIDENT dit que vu l'heure tardive, le Comité est obligé de reporter les débats. Le Bureau se réunira pour décider des modifications éventuelles à apporter au calendrier du Comité.

La séance est levée à 18 h 5.